

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 29 mars 2006

RECOURS N° 305

En cause de : M. Alain LEEMANS,
Rue du Canal, 1
7180 SENEFFE
Requérant,

Contre : la Direction des Voies Hydrauliques,
Direction des Ponts et chaussées
rue de Marcinelle, 88
6000 CHARLEROI
Partie adverse.

Vu la requête du 27 janvier 2006, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.17 §1^{er} du livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à sa demande de communication de la "caractérisation du sol du terrain à la route du Quai à Seneffe, site appartenant au M.E.T.";

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement, notamment son art. D.17, R.18 et suivants ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 20 janvier 2006 ;

Vu la notification de la requête du 20 janvier 2006 ;

Considérant que l'article R. 23 du Code de l'Environnement dispose notamment que le recours "doit être formé dans les quinze jours de la notification de la décision ou, en l'absence d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article 15 de la partie décréteale"; que cet article dispose en son §1^{er} que "l'autorité publique fournit les données au demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois à compter de la réception de la demande" et, en son §2, que "l'autorité publique peut prolonger le délai (...) d'un mois en cas d'impossibilité matérielle de fournir l'accès dans le délai prescrit (...)";

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'accès à l'information a été adressée à la partie adverse par un courrier recommandé daté du 23 novembre 2004; que le recours contre l'absence de réponse à ce courrier n'a été introduit que le 27 janvier 2006, soit bien au-delà de

l'expiration du délai prévu par l'article R.23 précité; que le recours est dès lors manifestement tardif,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 29 mars 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs A. Lebrun, J. De Hemptinne, J-M. Riguelle, R. Fontaine, membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS.

Le Secrétaire,



F. MATERNE.